

# Lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants et régulation des cormorans

---

## Bilan 2023

---



Mars 2023

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES ENVAHISSANTS .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2 BILAN DES CAPTURES .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3 CAPTURES PAR COMMUNE.....</b>	<b>5</b>
<b>1.4 CAPTURES PAR TERRITOIRE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE MARAIS .....</b>	<b>7</b>
<b>1.5 COMPARAISON DES ESPECES .....</b>	<b>7</b>
<b>2. RÉGULATION DES CORMORANS .....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>2.2 EVOLUTION DES PRELEVEMENTS ANNUELS .....</b>	<b>8</b>
<b>2.3 PRELEVEMENTS DE LA SAISON 2022-2023 .....</b>	<b>9</b>
<b>2.4 PRELEVEMENTS PAR COMMUNE.....</b>	<b>10</b>

## 1. LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES ENVAHISSANTS



Ragondin



Rat musqué

### 1.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

La lutte contre les ragondins et les rats musqués s'effectue du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**. Les deux espèces sont classées nuisibles par arrêté ministériel du 3 avril 2012.

**Les ragondins et les rats musqués peuvent être piégés**, toute l'année et en tout lieu, à condition de :

- posséder le droit de destruction du propriétaire ou de l'exploitant agricole,
- effectuer une déclaration de piégeage en mairie (valable 3 ans).

L'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, a été modifié par l'arrêté du 28 juin 2016 et précise que :

- la déclaration en mairie est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage,
- les pièges doivent être contrôlés obligatoirement au plus tard avant 12h00 chaque jour.



**Les ragondins et les rats musqués peuvent également être détruits**, toute l'année, **par tir** à condition de :



- posséder le droit de destruction du propriétaire ou de l'exploitant agricole,
- utiliser des grenailles de substitution,
- être titulaire d'un permis de chasser validé pour l'année en cours (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin).

Pour rappel, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a émis, le 17 mars 2016, un avis favorable pour l'utilisation de la carabine de calibre 22 à un coup, à réarmement manuel, sous certaines conditions d'utilisation :

- uniquement pour la destruction des ragondins et rats musqués,
- pour la mise à mort des animaux capturés dans le cadre d'une activité de piégeage ou de lutte collective par les piégeurs agréés.

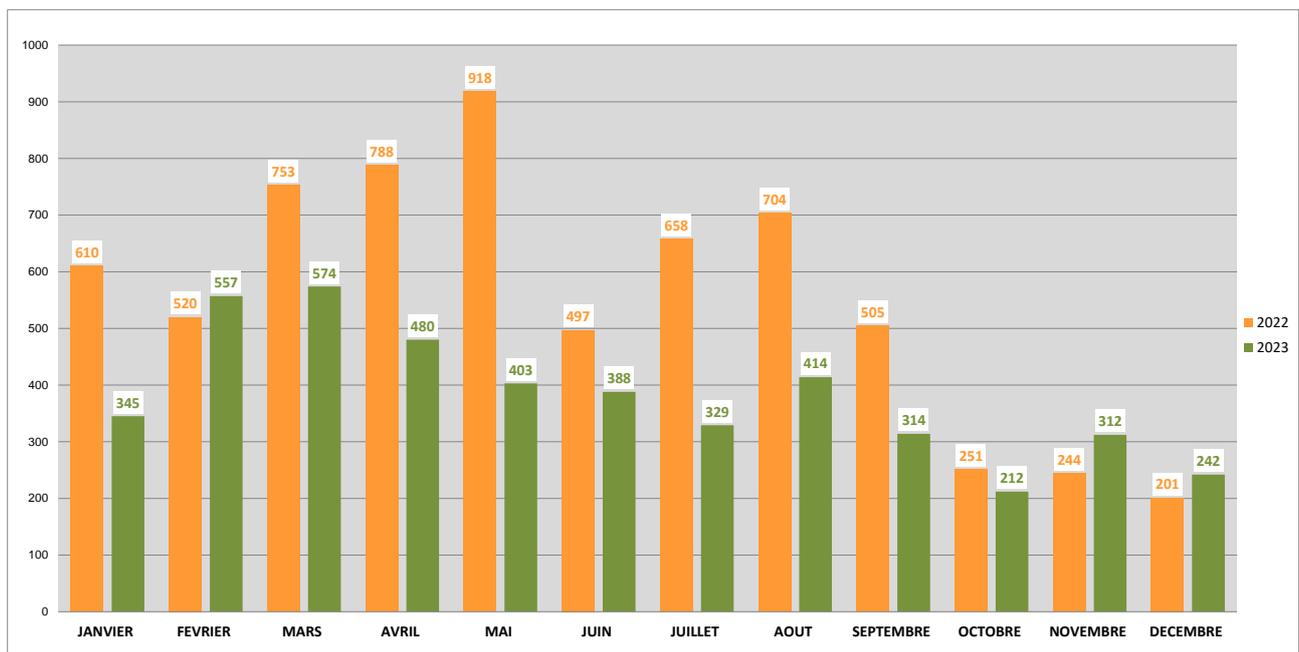
Les ragondins et les rats musqués peuvent aussi être déterrés, avec ou sans chien.

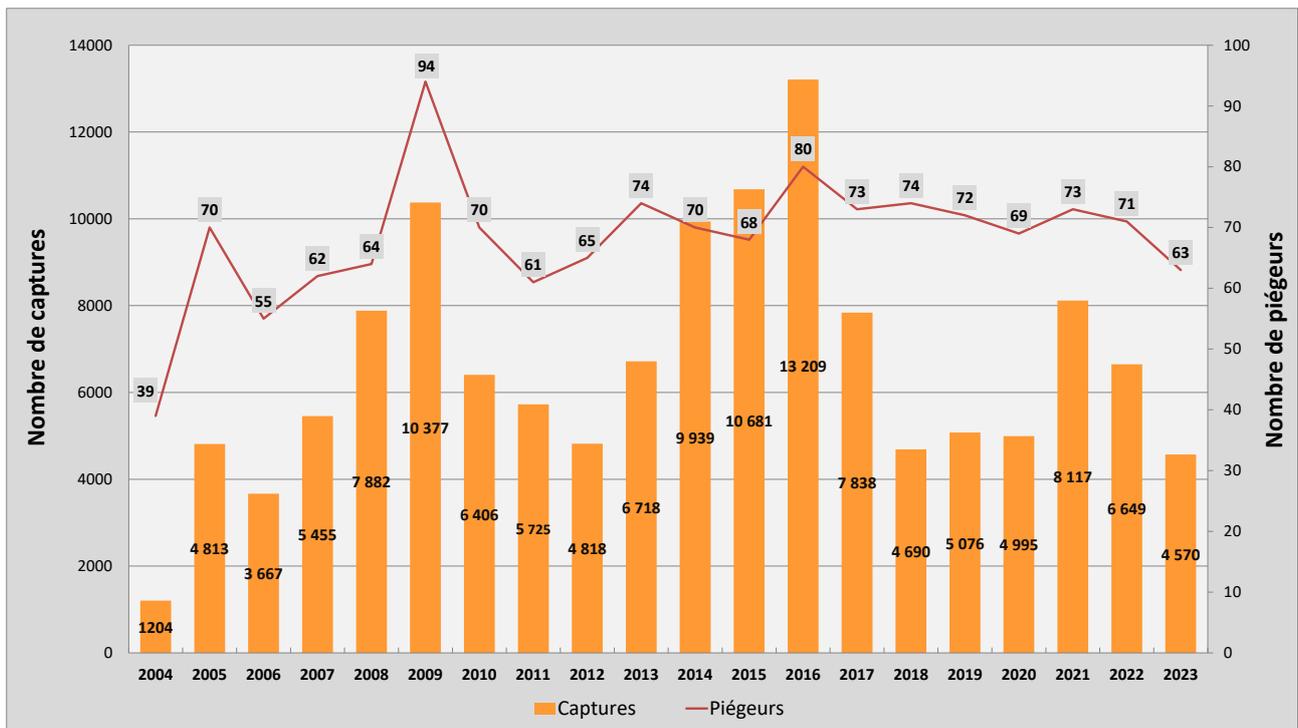
## 1.2 BILAN DES CAPTURES

Le nombre de piègeurs actifs pour l'année 2023 s'élève à 63 en intégrant les deux agents de marais du Syndicat Mixte. Les populations de rongeurs aquatiques envahissants sont en baisse avec une différence de 2 079 ragondins et rats musqués par rapport à l'année précédente. En 2022, 6 649 rongeurs ont été capturés contre 4 570 captures en 2023.

Les deux dernières saisons estivales chaudes qui ont engendré des assècs prolongés durant l'été, cumulées aux hivers très pluvieux ont permis de ralentir la période de reproduction des deux espèces. Les conditions climatiques particulières, combinées aux actions de régulations menées par les piègeurs et chasseurs volontaires (piégeage et tir), permettent la baisse significative du nombre de captures en 2023.

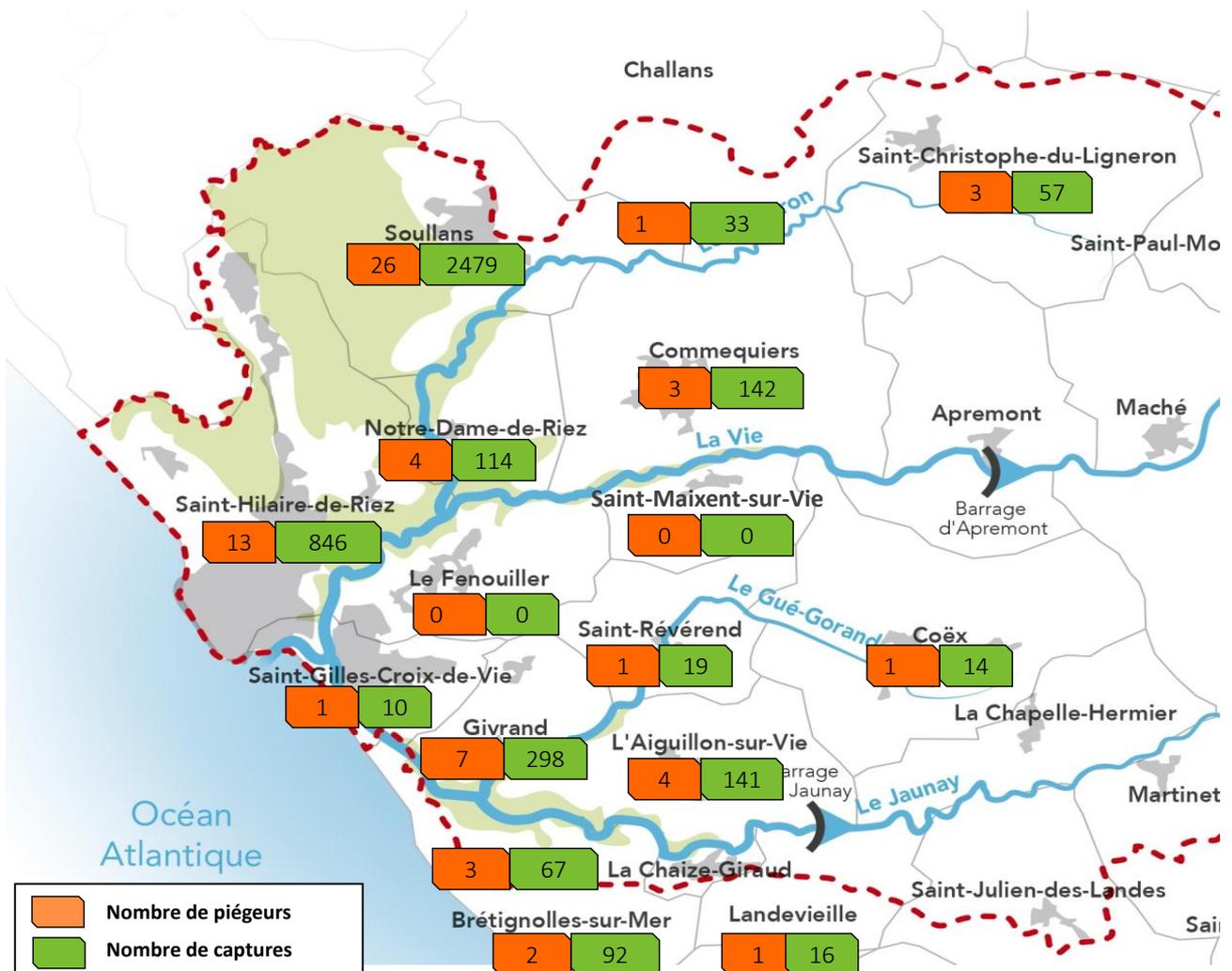
Les pics de reproductions habituellement présents aux mois de mars, avril, septembre et octobre ne sont pas marqués cette année. Seuls les mois de février, novembre et décembre sont en légère augmentation.



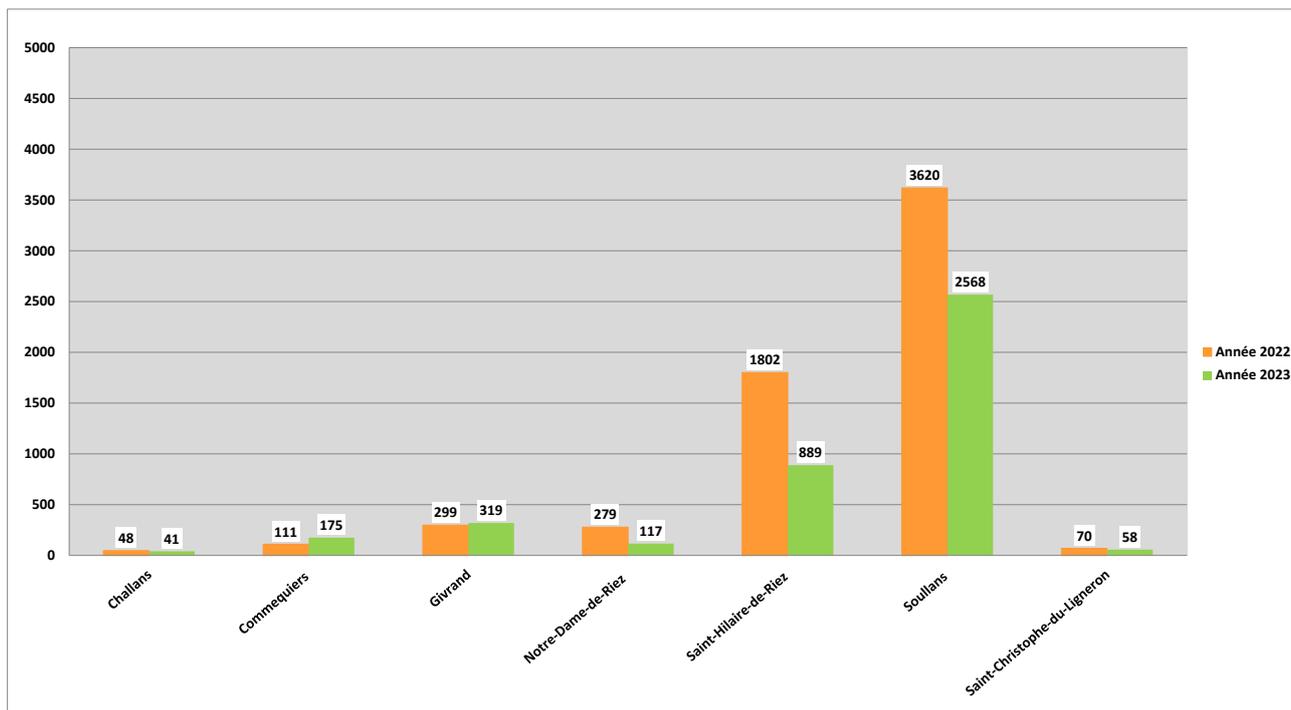


Depuis le début de la lutte, en 2004, le nombre de ragondins et rats musqués capturés s'élève à **132 829**.

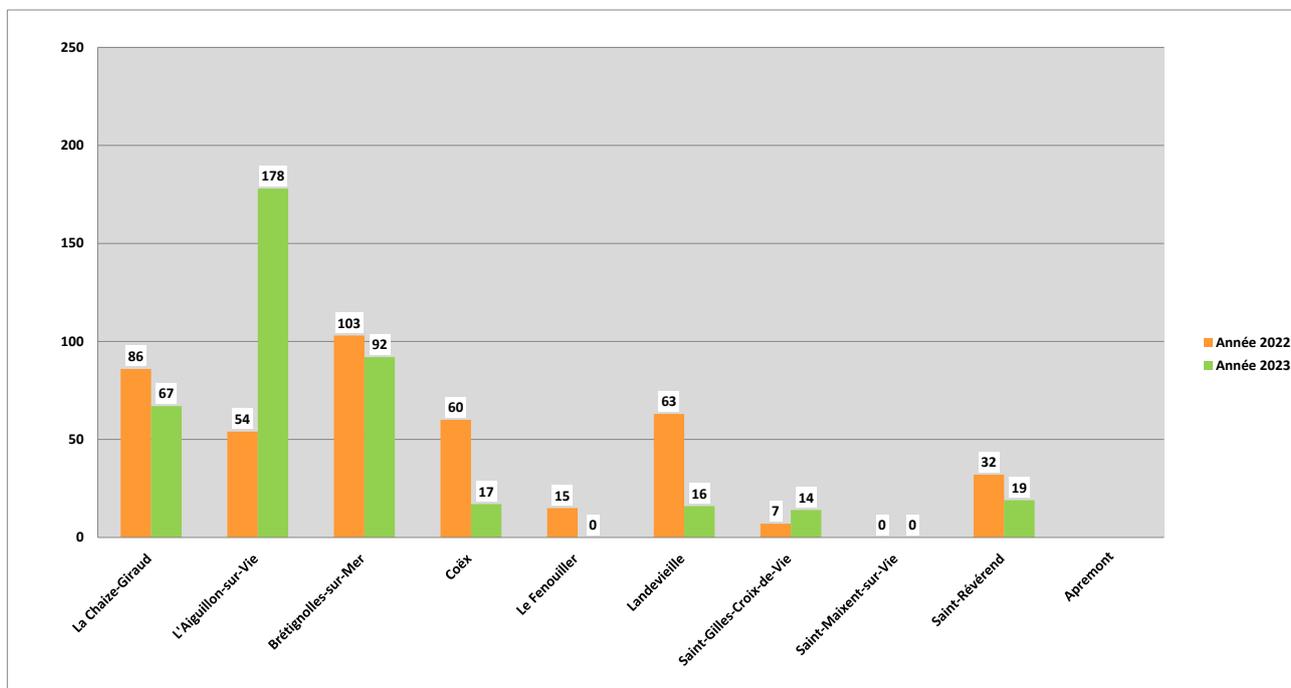
### 1.3 CAPTURES PAR COMMUNE



Saint-Hilaire-de-Riez et Soullans ayant les surfaces de marais les plus importantes restent les communes où le nombre de captures est toujours le plus fort. Ces deux communes enregistrent aussi la plus forte diminution du nombre de rongeurs capturés.

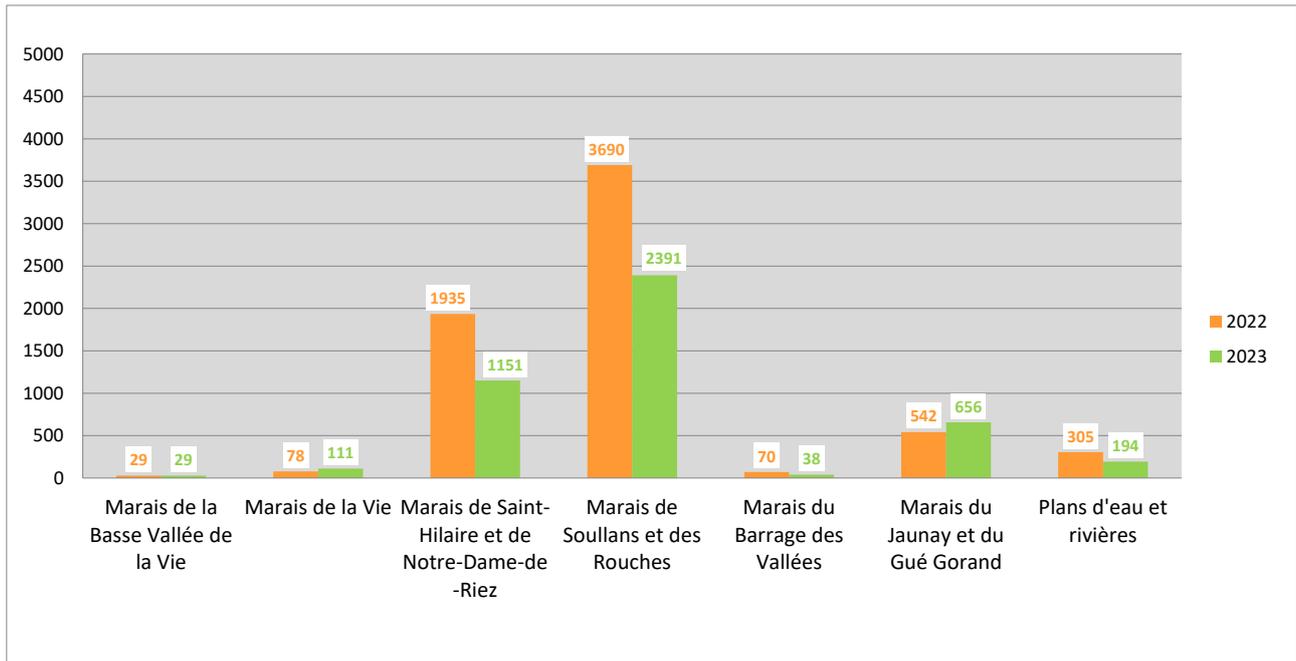


Quatre communes ont leur nombre de rongeurs en augmentation dont L'Aiguillon-sur-Vie qui a une nette augmentation liée essentiellement aux captures réalisées par les agents de marais du Syndicat Mixte.



Les communes de Saint-Maixent-sur-Vie et Apremont n'ont pas de résultats car aucun piégeur ou chasseur volontaire ne participe à la lutte dans ces deux communes.

#### 1.4 CAPTURES PAR TERRITOIRE DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE MARAIS

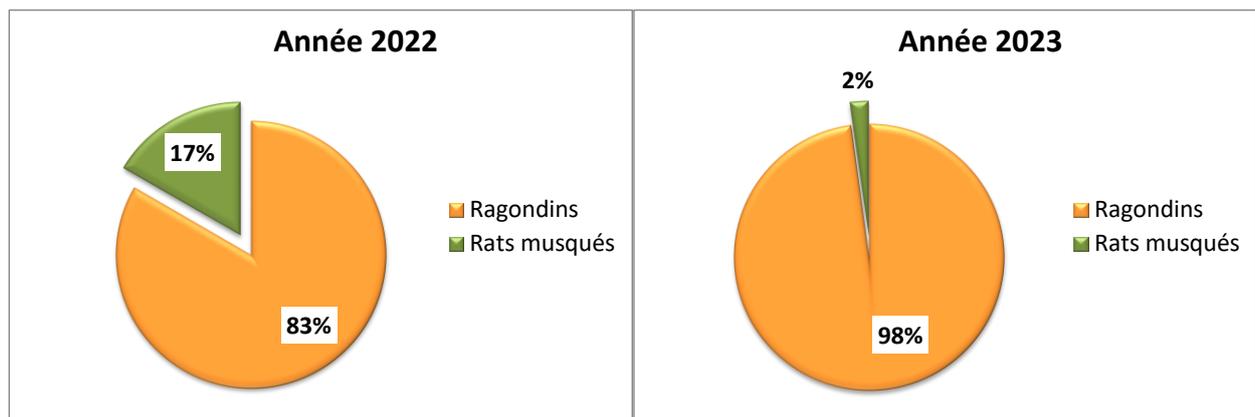


Le nombre de rongeurs capturés est plus élevé au niveau des associations syndicales des marais de Saint-Hilaire et Notre-Dame-de-Riez, et de Soullans et des Rouches car elles comptabilisent les plus grandes surfaces de marais.

Le marais de la Basse Vallée de la Vie, constitué essentiellement de marais salés, enregistre le nombre de rongeurs capturés le plus faible.

#### 1.5 COMPARAISON DES ESPECES

De manière générale, les ragondins, du fait de leur taille, sont plus nombreux que les rats musqués. Cette tendance se confirme pour l'année 2023, 98 % des captures sont des ragondins alors que les rats musqués ne représentent que 2 % des captures.



## 2. RÉGULATION DES CORMORANS

### 2.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les personnes susceptibles d'être habilitées à procéder aux prélèvements des cormorans sont :

- les propriétaires ou ayants droit de marais et de plans d'eau,
- les titulaires du permis de chasser.

Les prélèvements de cormorans sont réalisés uniquement par tir au fusil (munitions de substitution obligatoires en zone humide).

Des autorisations individuelles de tir sont délivrées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Vendée afin de réguler la population de cormorans sur simple demande préalable.

Chaque tireur doit rendre ses fiches de prélèvements à la fin de la saison de régulation (dernière semaine d'avril).

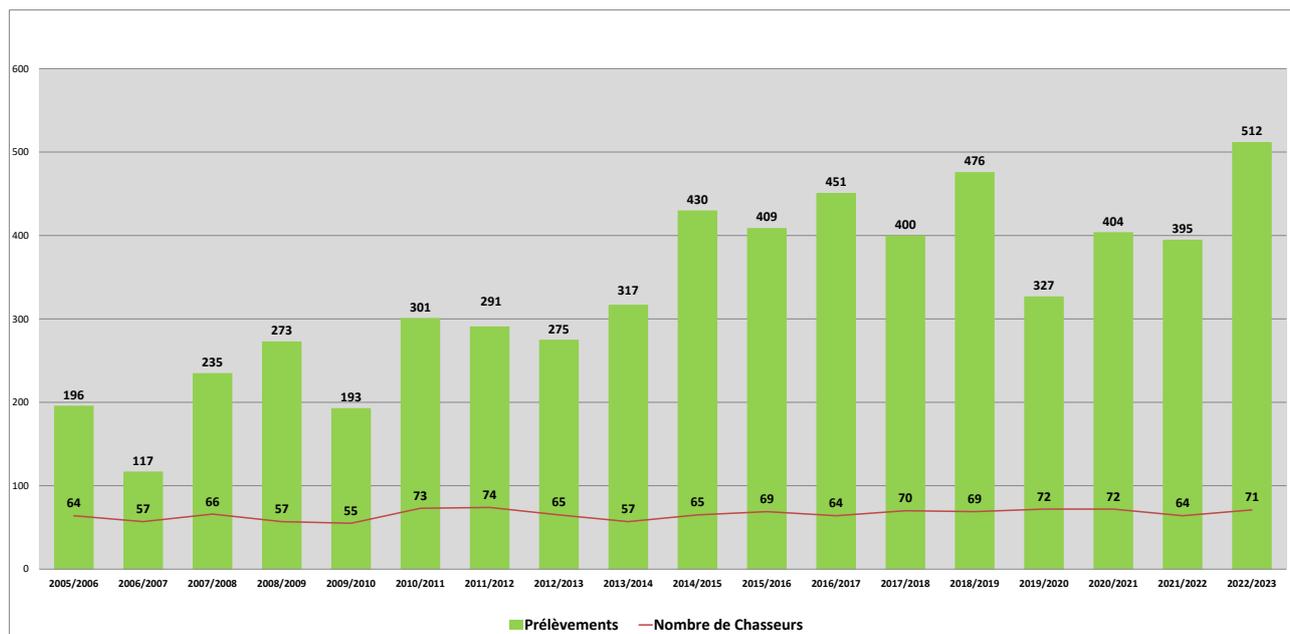
La période de tir est définie de fin août 2022 à avril 2023 avec un volume de prélèvements (quota). Pour la campagne de régulation des cormorans 2022-2023, le prélèvement de 1 700 cormorans a été attribué sur le département de la Vendée.

Depuis juin 2019, la DDTM de la Vendée s'est engagée dans une nouvelle procédure de dématérialisation des autorisations et des déclarations de régulation des cormorans.

Les organismes tels que les syndicats mixtes, fédérations, pisciculteurs ou les propriétaires privés doivent effectuer les demandes de régulation sur le site internet « démarches simplifiées ».

### 2.2 EVOLUTION DES PRELEVEMENTS ANNUELS

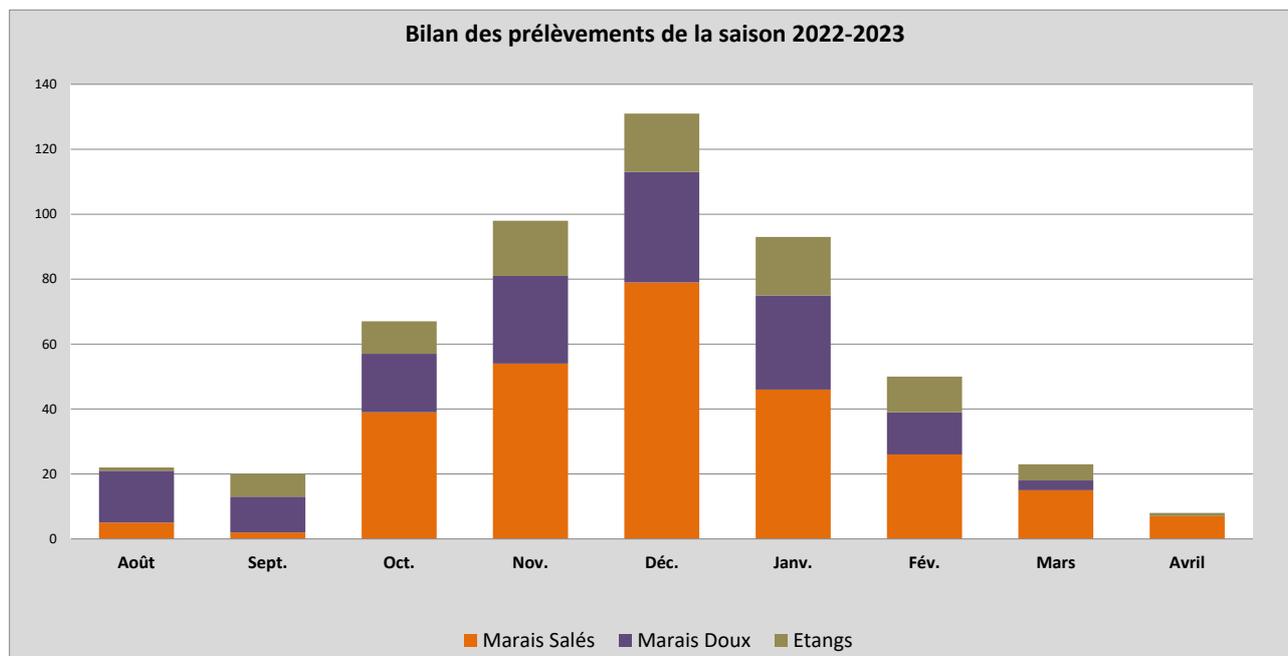
Comparativement aux années précédentes, la campagne de régulation des cormorans 2022-2023 est la plus importante avec 512 prélèvements. Le nombre de chasseurs qui participent à la régulation par tir reste stable avec 71 chasseurs en 2023. Depuis la mise en place des campagnes de régulation, 6 002 cormorans ont été prélevés sur le territoire du Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay.



### 2.3 PRELEVEMENTS DE LA SAISON 2022-2023

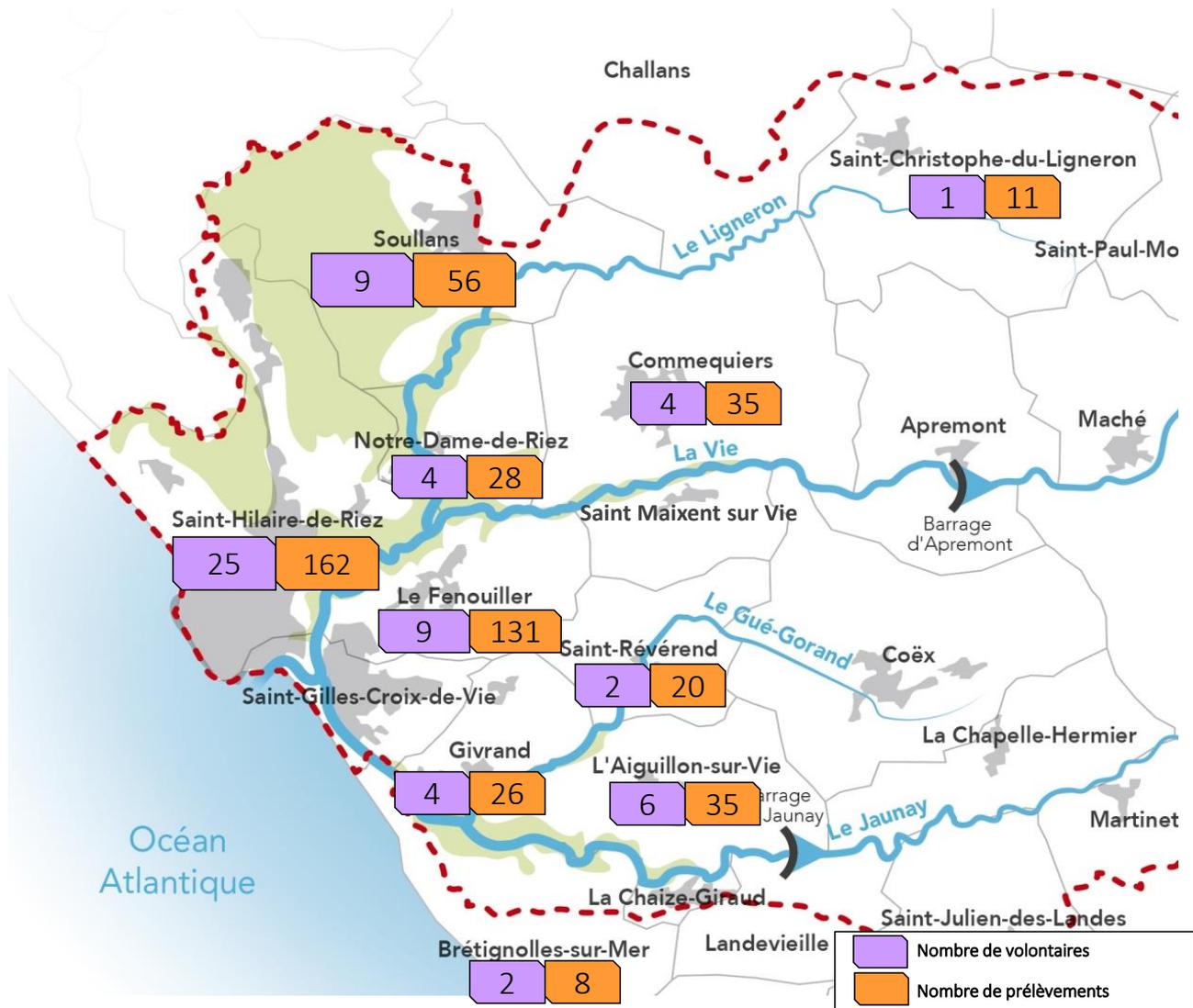
Les prélèvements de cormorans sont en hausse avec une différence de 117 oiseaux par rapport à l'année précédente. Pendant la campagne de régulation 2021-2022, 395 cormorans ont été prélevés, contre 512 lors de la campagne 2022-2023, répartis comme suit :

- 54 % en marais salés,
- 29 % en marais doux,
- 17 % en étangs.



Ces prélèvements peuvent varier selon les conditions météorologiques qui régissent les couloirs de migration des cormorans. En règle générale, les prélèvements sont les plus forts lors des mois de novembre, décembre et janvier.

## 2.4 PRELEVEMENTS PAR COMMUNE



Les communes où sont effectués plus de prélèvements sont Saint-Hilaire-de-Riez, Le Fenouiller et Soullans. La grande superficie de marais salés ou de marais doux permet aux cormorans d'avoir un réservoir de nourriture relativement important sur ces communes.

Les chasseurs bénévoles réalisent principalement la régulation dans ces zones favorables à la migration ou au cantonnement des cormorans. Mais de plus en plus de propriétaires privés constatent que ces oiseaux restent très opportunistes et sont de plus en plus présent sur une partie des plans d'eau.

